

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

Traduction du Règlement N° 55-2004

Un règlement pour interdire de fumer dans les édifices municipaux et les véhicules municipaux dans la ville de Hawkesbury

ATTENDU QUE l'article 115(1) de La Loi de 2001 sur les municipalités autorise une municipalité à interdire ou réglementer le fumage dans des places publiques et des lieux de travail;

ET ATTENDU QU'il a été déterminé que la fumée secondaire du tabac (fumée exhalée et fumée provenant de cigarettes, cigares et pipes allumé(e)s) est une nuisance publique à cause de ses propriétés irritantes et incommodantes et est un risque pour la santé à cause de ses effets de détérioration, effets nocifs et risques pour la santé des résidents de la ville de Hawkesbury;

ET ATTENDU QU'il est souhaitable dans le but de promouvoir et de protéger la santé, la sécurité et le bien-être des résidents de la ville de Hawkesbury pour s'assurer que tous les édifices municipaux et les véhicules municipaux soient libres de la fumée secondaire.

POUR CES MOTIFS, le Conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury promulgue ce qui suit:

1. DÉFINITIONS

Dans ce règlement:

- 1.1 "Édifices municipaux" signifie les édifices et installations appartenant à, dirigés ou loués à bail par la Corporation de la ville de Hawkesbury.
- 1.2 "Véhicules municipaux" signifie tous les véhicules appartenant à, opérés par ou loués à bail par la Corporation de la ville de Hawkesbury.
- 1.3 "Fumer ou fumage" inclut avoir à la main un cigare, une cigarette, une pipe ou tout autre instrument de fumage allumé et une personne sera considérée comme étant en train de fumer lorsqu'un tel cigare, une telle cigarette ou pipe est déposé(e) dans un cendrier ou autre récipient accessible à la personne.
- 1.4 "Ville" signifie la ville de Hawkesbury.

2. ÉDIFICES ET VÉHICULES MUNICIPAUX

- 2.1 Il est interdit à toutes les personnes de fumer dans tout édifice municipal ou toute partie de celui-ci tel qu'indiqué à l'annexe "A" de ce règlement.
- 2.2 Il est interdit à toutes les personnes de fumer dans tout véhicule municipal.
- 2.3 La ville affichera ou s'assurera que des avis soient affichés selon la Section 3.

3. AVIS D'INTERDICTION DE FUMER

- 3.1 Tous les avis interdisant de fumer devront respecter les exigences suivantes:
- 3.1.1 Contenir le texte "DÉFENSE DE FUMER" en lettres majuscules ou minuscules ou une combinaison des deux.
 - 3.1.2 Consister de deux couleurs contrastantes, ou consister d'un lettrage contrastant avec la couleur de fond lorsque la lettre est appliquée directement sur une surface ou montée sur un panneau transparent.
 - 3.1.3 Inclure dans le texte au bas de chaque avis, "Ville de Hawkesbury Règlement N° 55-2004 Amende maximale 5 000 \$".
- 3.2 En dépit de l'article 3.1, un symbole graphique conforme à l'article 3.3 peut être utilisé pour indiquer les endroits où il est interdit de fumer.
- 3.3 Chacun des symboles graphiques pour indiquer l'interdiction de fumer doit être conforme aux exigences suivantes:
- 3.3.1 Inclure le texte "Ville de Hawkesbury Règlement N° 55-2004 Amende maximale 5 000 \$".
 - 3.3.2 Consister d'un fond blanc qui contient un cercle et une barre oblique d'interdiction en rouge sur le fond blanc, et une cigarette, les lettres et les chiffres en noir.
- 3.4 En dépit du fait que le symbole graphique contient une cigarette, l'interdiction s'applique aussi à un cigare, une pipe ou tout autre instrument de fumage allumé.

4. INFRACTION

Toute personne qui enfreint toute disposition de ce règlement est coupable d'une infraction et est passible de la pénalité prévue selon La Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, C. 33, et de ses amendements.

5. TITRE

Ce règlement peut être cité et connu comme étant "Le règlement 'Défense de fumer'".

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

7. RÈGLEMENT ABROGÉ

Le règlement N° 45-97 est abrogé à compter du 31 décembre 2004.

LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE
CE 27ième JOUR DE septembre 2004.

Greffier ou Greffière adjointe

Maire ou Préfet

À NOTER: Le règlement original de langue anglaise est signé. La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. C'est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.

Dans le présent règlement, l'emploi du masculin inclut le féminin.

Annexe "A"
du
Règlement N° 55- 2004

Toutes les aires intérieures des édifices suivants et des installations suivantes sont "des édifices municipaux" pour les buts de ce règlement:

L'hôtel de ville
La caserne d'incendie
Le complexe sportif Robert Hartley
Le garage municipal
L'usine de filtration d'eau potable
L'usine de traitement des eaux usées
La station de pompage
La bibliothèque publique de Hawkesbury
La garderie Jacqueline-Lafrenière
L'édifice du Christ-Roi
Le chalet du parc Old Mill
Le chalet du parc Albert Larocque
Le chalet du parc Albert Cadieux
Les toilettes du parc de la Confédération